



Bourse Direct

374 rue Saint-Honoré
75001 Paris

REGLEMENT DU COMITE D'AUDIT

Le présent règlement a été établi pour régir le fonctionnement du Comité d'audit conformément à l'article L. 823-19 du Code de commerce modifié par l'Ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 - art. 43 qui en définit la composition et les missions.

La mission du Comité d'audit n'est pas détachable de celle du Conseil de surveillance et du Directoire, qui garde la responsabilité d'arrêter les comptes sociaux et consolidés. Le Comité d'audit a pour mission d'éclairer le Conseil de surveillance sur le processus d'élaboration de l'information financière, l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société et émet des recommandations sur le choix des auditeurs et la réalisation de leur mission.

A ce titre, le Conseil de surveillance de la société a approuvé le règlement, lequel a pour objet principal de définir la composition du Comité d'audit, ses modalités de fonctionnement et de déterminer ses missions ainsi que ses moyens d'investigation.

I. Composition du Comité d'audit

a. Membres

Le Comité est composé d'au moins trois membres (y compris le Président), désignés par le Conseil de surveillance.

Les règles de désignation doivent respecter les principes suivants :

- Le Comité d'audit est composé à hauteur d'au moins 2/3 de membres indépendants dont son Président conformément aux critères d'indépendance du règlement du Conseil de surveillance.
- Au moins un des membres est choisi pour ses compétences financières et/ou comptables et/ou de contrôle légal des comptes.
- Les membres exerçant des fonctions de direction générale ne peuvent pas être membres du Comité d'audit.

La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier. Les membres du Comité peuvent être révoqués par le Conseil de surveillance.

Le Comité choisit son secrétaire qui peut ne pas en être membre.

b. Présidence

La présidence du Comité d'audit est assurée par un de ses membres, nommé par le Conseil de surveillance parmi les membres indépendants et pour la durée de son mandat de membre du conseil.

Le Président exerce ses prérogatives conformément au présent règlement.

Le Président du Comité d'audit arrête les dates, heures et lieu des réunions du Comité, il fixe l'ordre du jour et préside les séances. Il émet les convocations ou délègue au secrétaire du Comité d'audit s'il en existe un.

Il rend compte au Conseil de surveillance des avis et recommandations formulés par le Comité d'audit afin que le Conseil puisse en délibérer.

Le Président assure le suivi de la préparation et du bon déroulement des travaux du Comité d'audit entre chacune de ses séances.

II. Fonctionnement

a. Fréquence des réunions et modalités de convocation

Le Comité d'audit se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an pour l'examen des comptes semestriels et annuels.

La convocation/ordre du jour ainsi que les informations permettant aux membres du Comité d'audit de rendre un avis éclairé sont adressées aux membres du Comité d'audit avec un préavis raisonnable.

Le Comité d'audit peut être saisi par le Président du Conseil de surveillance de toute question figurant ou devant figurer à l'ordre du jour du Conseil de surveillance.

Les commissaires aux comptes de la société ou le Président du Conseil de surveillance peuvent, s'ils estiment qu'il existe un événement exposant la société à un risque significatif, demander au Président du Comité d'audit la convocation du Comité d'audit.

b. Participation aux réunions

S'il est empêché de se rendre à une réunion du Comité d'Audit, tout membre peut y participer par voie téléphonique ou de visioconférence.

Seuls les membres du Comité d'audit assistent de plein droit à ses réunions ainsi que, le cas échéant, le secrétaire du Comité d'audit.

Sur la proposition de son Président, le Comité d'audit peut inviter à assister à l'une de ses réunions tout ou partie des membres du Conseil de surveillance, du Directoire, les commissaires aux comptes de la société, tout responsable de la société ou toute personne de son choix susceptible d'éclairer les travaux du Comité d'audit.

Les membres du Comité d'audit ainsi que les personnes qui seraient invitées à participer à une de ses réunions sont tenus, envers tout tiers au Conseil de surveillance, à une obligation de confidentialité s'agissant de toutes les informations communiquées au Comité d'audit ou auxquelles les participants à ses réunions auraient eu accès.

c. Modalités d'actions

Afin d'être à même d'examiner tout sujet relevant de son domaine de compétence, le Comité pourra se faire communiquer tout document ou pièce qu'il jugera utile à l'exercice de ses missions. De même le Comité pourra avoir accès, aux frais de l'entreprise, à des conseils professionnels extérieurs indépendants dotés de compétences appropriées aux missions du Comité, s'il l'estime nécessaire.

d. Quorum et règle de majorité

Le Comité d'audit ne peut valablement émettre ses avis et recommandations que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Un membre du Comité d'audit ne peut en représenter un autre.

Les avis et recommandations du Comité d'audit sont adoptés s'ils ont recueilli un vote favorable de la majorité des membres présents, en ce compris celui du Président. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

e. Reporting

Dans le cadre des relations du Comité d'audit avec le Conseil de surveillance, le Président du Comité d'audit, après chaque séance, prépare un compte-rendu, remis à l'ensemble des membres du Conseil de surveillance. Les documents importants concernant la réunion – l'ordre du jour notamment – sont mentionnés dans le compte-rendu et mis à la disposition des membres à leur demande.

f. Autoévaluation du Comité

Le Comité d'audit revoit chaque année les modalités de son fonctionnement, examine sa propre efficacité et met en œuvre tout changement nécessaire après approbation du Conseil, le cas échéant. Le Comité revoit ponctuellement le contenu de son règlement, et soumet toutes modifications à l'approbation du Conseil de surveillance.

III. Attributions et missions

Le Comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes :

a. Etats financiers

- 1° Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- 2° il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- 3° il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée générale. Cette recommandation adressée au Conseil est élaborée conformément à la réglementation ; il émet également une recommandation au Conseil lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies par la réglementation ;
- 4° il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission et tient compte des constatations et conclusions du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes consécutives aux contrôles réalisés en application de la réglementation ;

- 5° il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation ;
- 6° il approuve la fourniture des services autres que la certification des comptes dans le respect de la réglementation applicable ;
- 7° il rend compte régulièrement au Conseil de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

b. Contrôle interne et audit interne

- 1° Il examine le dispositif de contrôle interne de l'entreprise, y compris concernant le contrôle de la conformité et la sécurité informatique ;
- 2° il examine les risques encourus dont les risques de conformité ;
- 3° il accomplit toute diligence pour le Conseil de surveillance quant aux obligations découlant de l'arrêté du 3 novembre 2014 ou d'autres textes réglementaires, à la demande du Conseil ;
- 4° il définit le plan de mission de l'audit interne et en revoit les rapports de mission. En collaboration avec la direction, il revoit la structure organisationnelle de l'audit interne.